

CHAPITRE I.

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT.

40. L'Acte Impérial, 30 Vic., chap. 3, connu sous le nom d'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord définit la constitution de la Puissance du Canada, et déclare qu'elle est semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Le commandement en chef des forces navales et militaires a été dévolu à la reine qui gouverne par l'entremise d'un gouverneur-général qu'elle nomme pour cinq années. Constitution.

41. Le gouverneur général ne prend pas de part active dans la législation, mais gouverne par l'entremise d'un conseil connu sous le nom de Conseil Privé du Canada dont font partie tous ceux qui sont ou ont été aviseurs de la couronne. Le comité exécutif du conseil privé est composé des ministres actuels seulement, soit qu'ils soient à la tête des divers départements ou ministre du cabinet sans portefeuille. Les membres du conseil privé ont, pour la vie, le titre d'honorable. Le gouverneur général a le pouvoir de renvoyer le ministère ainsi que les membres du conseil privé. Le conseil privé.

42. Le gouverneur général sanctionne au nom de la reine toutes les mesures passées par le Sénat et la Chambre des Communes ; mais il peut refuser cette sanction et réserver les lois pour la considération de Sa Majesté. Il a aussi le pouvoir de désavouer les actes passés par les législatures provinciales durant l'espace d'une année après leur passation dans la province. Le gouverneur général.

43. Il y a un parlement pour le Canada qui consiste de la reine, représentée par le gouverneur-général ; une chambre haute, appelée le Sénat dont les membres sont nommés, et une chambre basse ou Chambre des Communes dont les membres sont élus. Le parlement.